

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Béthune, le 17/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BRIOCHE PASQUIER AUBIGNY SAS**

Zone d'Activités Légères  
ZA de Tilloy - Rue G. Lamiot  
62690 Aubigny-En-Artois

Références : 1013/2024  
Code AIOT : 0007002523

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement BRIOCHE PASQUIER AUBIGNY SAS implanté ZA de Tilloy - Rue G. Lamiot 62690 Aubigny-en-Artois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'accident industriel survenu le 26 septembre 2019 à Rouen a montré l'importance de pouvoir disposer rapidement d'un état des stocks, à la fois pour la gestion de l'accident par les services de secours et la communication de crise par la préfecture.

Par retour d'expérience de cet accident, les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques industriels des installations classées soumises à autorisation ont été complétées pour imposer la tenue d'un état des matières stockées et la disponibilité de cet état.

L'inspection réalisée s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant à contrôler la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions par les exploitants des installations classées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRIOCHE PASQUIER AUBIGNY SAS
- ZA de Tilloy - Rue G. Lamiot 62690 Aubigny-en-Artois
- Code AIOT : 0007002523
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRIOCHE PASQUIER AUBIGNY est spécialisée dans la fabrication de viennoiseries et pâtisseries préemballées. Le groupe PASQUIER a été créé en 1974, compte treize usines en France ainsi que plusieurs sites en Europe.

Le site d'Aubigny emploie environ 270 personnes.

Les 6 lignes de production sont dédiées à la fabrication de pains au lait, «pitches» aux pépites et fourrés, pains au chocolat, brioches et briochettes ...

Les matières premières sont stockées en chambre froide et dans un magasin spécifique, en silos inox (huile, chocolat, fructose) et silos en toile (farine).

La fabrication est menée dans un hall dédié, scindé en plusieurs lignes de production placées sous enceinte climatisée, correspondant chacune à un type de produit fabriqué.

L'activité de ce site a été autorisée par arrêté du 22 octobre 1999, pour l'utilisation de quatre lignes de fabrication alimentées par environ 62,5 tonnes/jour de matières premières.

L'adjonction de deux lignes supplémentaires a conduit à la délivrance d'une nouvelle autorisation par arrêté du 21 juin 2006. Une mise à jour des prescriptions a été édictée par arrêté complémentaire du 20 novembre 2013.

Compte tenu des modifications intervenues sur la nomenclature des installations classées, et notamment celles visant les rubriques 2220 et 2221, l'établissement est maintenant visé par le régime de l'enregistrement sous les rubriques 2220.2.a et 2221.1, et relève du régime de la déclaration pour le stockage de matières premières, emballages et produits finis (rubrique 1510.2.c) ainsi que pour l'exploitation d'une station-service (rubrique 1435.2).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Outre les points de contrôle précédents, l'inspection a conduit à constater les faits suivants :

- plusieurs récipients ne disposent pas d'une rétention (stockage d'arômes en salle ouverte, salle compression NH<sub>3</sub>, local matériel commun), en non-conformité avec les dispositions de l'article 9.4.1 de l'arrêté d'autorisation du 21 juin 2006. De manière plus générale, la gestion des produits chimiques au sein du local matériel commun n'est pas satisfaisante, aucune attention n'est apportée sur d'éventuelles incompatibilités entre produits ; l'exploitant devra en outre justifier du respect des mesures prévues par les FDS pour le stockage et la manipulation des substances stockées au sein du local matériel commun (notamment lubrifiant LUBRISOLV, dégraissant TTA MDS...).
- plusieurs récipients (salle compression NH<sub>3</sub>, local matériel commun) ne sont pas étiquetés, ce qui constitue une non conformité aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté d'autorisation du 21 juin 2006.

Il est rappelé que la salle de compression NH<sub>3</sub> ne doit pas comporter de stockages autres que les outils, des pièces de rechange et l'huile pour compresseur destinés aux équipements installés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                                              | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Classement des ICPE                                            | Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 2  | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                              | 3 mois                |
| 2  | État des matières stockées – Généralités                       | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 | Demande d'action corrective                                                                                         | 3 mois                |
| 3  | État des matières stockées – Fiches de données de sécurité     | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 | Mise en demeure, respect de prescription                                                                            | 3 mois                |
| 4  | État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 | Mise en demeure, respect de prescription                                                                            | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des volume autorisés associées aux rubriques principales 2220 et 2221 figurant à l'article 2 de l'arrêté complémentaire n°2013-324 du 20 novembre 2013, l'établissement était soumis à autorisation, et donc soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 *relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*, notamment son article 49. Les évolutions intervenues au sein de la nomenclature des installations classées sont susceptibles d'engendrer un nouveau classement, sous le régime de l'enregistrement. L'exploitant devra communiquer à l'inspection de l'environnement les rubriques désormais applicables à l'établissement et les seuils d'activité associés, en vue d'une actualisation de la situation administrative du site par voie d'arrêté complémentaire. En tout état de cause, dans l'attente d'une telle actualisation, les prescriptions de l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 sont actuellement applicables.

L'inspection, outre l'émission d'observations, conduit à constater des non-conformités vis-à-vis des dispositions des articles 6 "*connaissance des produits-étiquetage*" (présence de récipients non identifiés), 7 "*registre entrée / sortie des produits dangereux*" (état des stocks imprécis et absence de plan général des stockages) et 9.4.1 "*réentions-volume*" (présence de récipients hors rétention) de l'arrêté d'autorisation du 21 juin 2006.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Classement des ICPE

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, ICPE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>cf. tableau de classement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Constats :</b><br><br>Les éléments présentés par l'exploitant en matière d'état des stocks ne permettent pas de positionner l'établissement vis-à-vis des volumes autorisés mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20/11/2013, en particulier pour les rubriques 1510, 1136, 1432, 1511 telles que reprises dans l'arrêté précité.<br><b>L'exploitant doit faire apparaître, dans l'état de son état des matières stockées, la correspondance avec les rubriques applicables de la nomenclature des ICPE, notamment pour les substances relevant des rubriques 4000 (voir également le point de contrôle n°2 ci-après).</b><br><br>Au regard des modifications apportées à la nomenclature des ICPE depuis l'arrêté préfectoral du 20/11/2013, une actualisation de la situation administrative s'avère souhaitable. A cette fin, il conviendra que l'exploitant procède à un examen ladite situation et communique à l'inspection tous les éléments correspondants, aux fins de mise à jour par arrêté complémentaire. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Fournir les justificatifs par rapport au constat.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

#### N° 2 : État des matières stockées – Généralités

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.                                                                                                                               |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a présenté un état des stocks effectué au travers d'une gestion informatisée via AS400.<br><b>Cet inventaire s'avère difficilement exploitable, notamment au regard des éléments suivants :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• les matières stockées sont pour la plupart enregistrées sous une référence produit ;</li></ul> |

- la présence de récipients non identifiés a été constatée lors de l'inspection (voir constats hors points de contrôle) ;
- les quantités stockées sont précisées en nombre de contenants et non en kilogrammes, de ce fait, il n'est pas possible d'évaluer le respect des quantités visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20/11/2013 ; **ceci est susceptible de mise en demeure** ;
- aucune correspondance n'est mentionnée vis-à-vis des rubriques de la nomenclature des installations classées ;
- des limites hautes et basses de stockage sont définies par l'exploitant ; ces limites sont définies par rapport à des contraintes opérationnelles ; l'exploitant doit s'assurer que la limite haute est fixée en corrélation avec les limites imposées par l'arrêté du 20/11/2013.

L'exploitant précise que la mise à jour de l'état des stocks de produits chimiques est effectuée hebdomadairement ; celle des emballages est théoriquement quotidienne et effectuée au niveau de chaque ligne de production, avec un recalage a priori mensuel. Le suivi des produits associés aux utilités (NH<sub>3</sub>, huiles, produits de traitement d'eau...) est assuré par le service "Méthodes et projets" selon les mêmes principes que pour les autres produits chimiques (nettoyages des lignes, etc..) utilisés au sein des lignes de production.

En cas d'absence de la personne en charge du suivi des stocks de produits chimiques, il s'avère possible qu'un "sur-stockage" soit effectué vis-à-vis de la limite haute qui a été définie, par anticipation des prévisions de production, sans vérification des seuils de l'arrêté du 20/11/2013 comme du respect des règles de cumul précisées par la nomenclature des installations classées.

**En conclusion, les méthodes de recensement des stocks doivent impérativement être revues.**

**Il serait souhaitable de permettre à une personne ou un service dédié de disposer d'un accès centralisé aux données d'état des stocks inventoriées par les différents services au sein de l'établissement.**

**Il est précisé que l'état des stocks, outre celui des produits dangereux mentionnés à l'article 7 de l'arrêté d'autorisation du 21 juin 2006, doit intégrer l'ensemble des matières combustibles présentes sur site (y compris les matières non dangereuses et non classées).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Réaliser les actions correctives par rapport au constat permettant la mise en conformité et en rendre compte

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fiches de données de sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

**Constats :**

Les fiches de données de sécurité et les fiches techniques des produits chimiques sont répertoriées par l'exploitant dans un répertoire "Espace de travail / BPAU", leur gestion est assurée par le service Assurance Qualité qui s'assure périodiquement de disposer de la dernière version en vigueur. L'inspection a, de ce point de vue, permis de constater que les fiches de données de sécurité sont récentes, sans pour autant avoir vérifié qu'il s'agisse des dernières versions.

Au sein du répertoire précité, le classement est effectué par usage.

L'examen de l'état des stocks de produits chimiques montre toutefois que certaines fiches de données de sécurité sont absentes (exemple : huile de coupe HC575), ce qui constitue une non-conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 6 de l'arrêté d'autorisation du 21 juin 2006.

De manière générale, l'accès aux fiches de données de sécurité n'apparaît pas aisé, du fait d'une structuration inadéquate des bases de données utilisées par l'exploitant.

Lors de l'inspection, il est apparu que le personnel n'a pas systématiquement accès aux fiches de données de sécurité des substances qu'il est appelé à utiliser, voire qu'il ne connaît pas leur existence (atelier maintenance,...).

En plus d'assurer un accès facile aux FDS par le personnel et d'améliorer la formation de ce dernier sur le respect des recommandations et consignes de sécurité édictées par ces fiches, il serait souhaitable de mettre en place des fiches simplifiées aux postes de travail, qui, pour certains, ne comportent aucun affichage de consignes (utilisation arôme vanille ligne 9...).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité des documents

**Prescription contrôlée :**

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

L'état des stocks présenté lors de l'inspection est informatisé et accessible sur site ou à distance par le personnel habilité, et donc accessible en cas de sinistre au sein des installations.

Il n'existe pas de plan exhaustif des stockages ; **ce point constitue une non-conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 7 de l'arrêté d'autorisation du 21 juin 2006.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

|                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------|
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                   |